



**REGLEMENT N°08/2007/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU
TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINE (UEMOA), BASEE SUR LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE
DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26 et 45 ;
- VU** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en son article 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/ UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié;
- VU** le Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts statutaire, en date du 23 mars 2007 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier :

La Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), annexée au présent Règlement dont elle fait partie intégrante, est amendée conformément à la version 2007 du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises.

Article 2 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M.P.COMPAORE